

Arrêt

n° 323 484 du 18 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 Ixelles

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 31 décembre 2017. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2018. Par un arrêt n° 223 436 du 28 juin 2019, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

1.2. Le 9 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 26 novembre 2020, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de cette demande, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatriades le 18 janvier 2021. Par un arrêt n° 256 726 du 17 juin 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 23 septembre 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 11 octobre 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, notifiées le 3 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur est arrivé sur le territoire le 31.12.2017, soit il y a 6 ans. Nous relevons que l'intéressé a été autorisé au séjour du 15.02.2018 au 21.06.2019 dans le cadre du traitement de sa 1ère procédure d'asile.

A titre d'éléments d'intégration, monsieur invoque le suivi d'une formation citoyenne en mars 2018 auprès du département « Appui aux Migrants » de l'Université Ouverte, ses nombreuses relations sociales tissées sur le territoire attestées par une dizaine de témoignages, le suivi de formations professionnalisaantes notamment dans le domaine de l'électricité, et son implication bénévole pour les victimes des inondations de la vallée de la Vesdre. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Notons que le requérant reste en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'il a acquise en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare avoir certains membres de sa famille qui résident sur le territoire belge. Il a également développé une cellule familiale avec Madame Lawson, qui est sous carte F, avec qui il a entamé une relation depuis le mois de mai 2021. Il invoque avoir entrepris les démarches pour enregistrer une cohabitation légale, que sa présence est nécessaire pour pouvoir répondre aux éventuelles convocations dans le cadre sa procédure. A ce titre, il invoque la circulaire du

17.09.2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'Etat Civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire. Sa compagne ne pourrait accompagner monsieur en cas de retour en Belgique, celle-ci travaillant sur le territoire et s'occupant de sa fille de nationalité belge dont elle a la garde principale.

Premièrement, notons en ce qui concerne la présence de membres de sa famille sur le territoire, que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Ensuite concernant sa vie familiale sur le territoire avec Madame [L.], ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

En ce qui concerne sa procédure de cohabitation légale en cours, nous constatons, à l'étude du dossier administratif, que les démarches de cohabitation légale ont abouti et qu'une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale datée du 22.11.2022 a été envoyée par la commune.

Cependant, notons que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le cas échéant, rien n'empêche l'intéressé lors d'un retour temporaire au pays d'origine, d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine.

De même, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, le fait que sa compagne soit en séjour légal en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise.

Rappelons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. Par ailleurs, il est loisible au requérant

d'entretenir des liens plus étroits avec sa compagne en séjour légal grâce aux moyens de communications modernes pendant son retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque également ses efforts pour s'intégrer dans le milieu professionnel belge ainsi que ses possibilités futures d'emploi.

Le requérant a entamé une formation en électromécanique auprès de [T.], une attestation de présence datée du 30.04.2019 est fournie. Il fournit un diplôme en sécurité de base VCA valable jusqu'au 26.04.2029, son permis provisoire camion et déclare avoir fait un stage chez Arcelor Mittal. Il invoque avoir fait preuve d'un dynamisme professionnel dans des secteurs intéressants pour la Belgique, qui connaissent une pénurie de main d'œuvre. Il dépose également un contrat de travail sous condition d'obtenir un titre de séjour dans le secteur du transport et de la logistique daté du 20.03.2021, secteur reconnu comme étant en pénurie ainsi qu'une promesse d'embauche dans le secteur de la maintenance d'entretien et de nettoyage datée du 26.01.2022.

Cependant, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ou l'exercice d'une activité professionnelle à venir ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) et ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Ensuite, la promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue *in concreto*, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son

pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur n'est pas en possession d'un passeport, revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Monsieur invoque sa vie familiale sur le territoire: il a enregistré une cohabitation légale avec sa compagne en séjour légal.

Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu, il n'y a pas d'obstacles au maintien des liens familiaux le temps de l'éloignement temporaire de Monsieur au pays d'origine.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé étayés par des preuves ou pièces médicales. Il n'a pas introduit de procédure 9ter. Il n'y a donc aucune contre-indication médicale à un voyage retour du requérant.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution ;
- des articles 9bis et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 5, 6, 12.1 et 13 et des 6^e et 24^e considérants de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115) ;

- du « principe prohibant l'arbitraire administratif » ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des « principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance » ;
- des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs » ;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- et de « L'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée de telle façon que la partie requérante ne peut identifier les critères objectifs sur base desquels il a été procédé à l'examen de son dossier » et procède au rappel des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 6.4 de la Directive 2008/115, ainsi que des articles de la Charte visés au moyen.

Elle affirme que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose donc l'article 6.4 de la Directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission » et considère qu'« à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de la partie requérante, la décision méconnaît l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ». Elle avance que « dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudiciable à la Cour de justice de l'Union européenne » et formule les questions suivantes en termes de dispositif :

- « Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ?
- Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er , 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres , ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ?
- Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ?
- L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ?
- La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ?
- Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ?
- L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

Elle observe que « c'est ce qu'a fait le tribunal de la famille de Liège, Division Liège dans un jugement du 14 janvier 2022 » et reproduit la question préjudiciale posée par ce tribunal.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit la première décision attaquée, rappelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et expose des considérations théoriques y relatives. Elle rappelle également l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative.

2.1.2.1. Dans une première sous-branche, elle soutient que « la partie adverse refuse de tenir compte au titre de circonstances exceptionnelles de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, considérant en application de la jurisprudence que ces éléments « *n'empêcheraient [pas] la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » » et rappelle que « les circonstances exceptionnelles ne sont pas uniquement celles qui empêchent mais également celles qui rendent difficiles un retour au pays d'origine ».

Elle avance que « la partie adverse se fixe sur un seuil trop élevé pour examiner les circonstances exceptionnelles, et viole ainsi la notion de circonstances exceptionnelles et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« elle se justifie par le fait que ces éléments n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ». Elle expose que « lorsqu'elle motive sa décision, la partie adverse ne peut utiliser un argumentaire dont elle n'a pas vérifier la réalité » et que « la partie adverse justifie sa décision en affirmant que le requérant pourra faire des allers et retours ce qui n'est pas du tout avéré au vu des conditions mises à l'obtention d'un visa court séjour, et en particulier la condition de « *déposer des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* » prévue à l'article 14 du code visa Schengen ».

Indiquant que « le requérant présent un nombre de liens importants avec la Belgique et que les liens avec son pays d'origine se sont atténués (il n'y a pas de travail, il n'y est pas propriétaire, sa cellule familiale est ici en Belgique, ...) », elle affirme que « la partie adverse utilise dès lors un élément dont elle ne peut pas vérifier l'exactitude pour apprécier une condition légale de la demande soit l'existence de circonstances exceptionnelle » et que « la motivation est dès lors inexacte ou à tout le moins inadéquate ». Elle estime qu'« il s'agit là de circonstances particulières qui entourent la longueur du séjour et l'intégration du requérant et qui correspondent justement aux termes de l'arrêt de votre Conseil cité par la partie adverse dans sa décision « ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CCE, arrêt n°177 189 du 26.11.2007) », et conclut qu'« en se contentant d'une motivation stéréotypée sur la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante, la partie adverse viole ses obligations de motivation ».

2.1.2.2. Dans une deuxième sous-branche, elle fait valoir que « la partie adverse refuse de tenir compte de l'intégration professionnelle passée de la partie requérante ainsi que de ses possibilités de relations professionnelles futures » et que « la partie adverse, pour se justifier, fait référence à des décisions jurisprudentielles qui reprochent notamment à un étranger d'avoir signé des contrats de travail sans être titulaire d'un séjour régulier », estimant qu'« un tel enseignement ne peut être transposé à la situation de la partie requérante qui a travaillé alors qu'elle était autorisé au séjour dans le cadre de sa demande de protection internationale ».

Elle affirme qu'« elle n'examine pas l'insertion professionnelle de la partie requérante en particulier mais se contente d'une motivation type selon laquelle l'insertion professionnelle et la volonté de travail ne pourraient jamais constituer des circonstances exceptionnelles » et qu'« il ne s'agit pas d'une décision individuelle mais d'une décision stéréotypée ». Elle soutient que « c'est à tort que la partie adverse fait référence à la législation régionales en matière d'occupation économique : le requérant a sollicité une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui conformément à l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour lui donne un accès illimité au marché de l'emploi » et que « l'argument de la pénurie de mains d'œuvre n'est pas exclusif de la matière du permis unique ; qu'il peut également être utilisé de manière générale pour démontrer l'intérêt économique et sociétal qu'apporterait la régularisation de la partie requérante », avant de conclure que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2.3. Dans une troisième sous-branche, après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et aux notions de vie privée et vie familiale, la partie requérante expose que « lorsqu'elle aborde la protection du droit à la vie privée et familiale du requérant à la page 2 de sa décision, la partie adverse se contente d'examiner la composante « *vie familiale* » du requérant soit avec sa compagne, cohabitante légale, et la fille de cette dernière », et qu'« elle ne met pas en balance, dans l'examen de la vie privée et familiale du requérant, les éléments d'intégration développés par ce dernier

au cours de son long séjour sur le territoire et qui sont établis soit les formations accomplies, le travail presté et les différents liens sociaux prouvés par les attestations sur l'honneur ».

Elle soutient que « la partie adverse ne peut se contenter de résumer ces éléments pour ensuite refuser d'en tenir compte uniquement en considérant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans examiner ces éléments sous l'angle de la protection de la vie privée et familiale » et rappelle que « le requérant ne réside plus au Togo depuis 2015, soit depuis 8 années », qu'« il réside en Belgique sans interruption depuis 6 années » et qu'« il démontre avoir développé une vie privée sur le territoire par le biais de formations, de l'exercice d'activités professionnelles, d'activités bénévoles » avant de reproduire un extrait de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Elle avance que « la partie adverse n'examine aucun de ces éléments sous le prisme de la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, éléments qui pourtant justifient que Monsieur soit autorisé au séjour en Belgique et ce depuis la Belgique » et précise qu'« en ce qui concerne le volet « droit familial » la partie adverse reconnaît l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante et de sa compagne avec laquelle il a signé une déclaration de cohabitation légale », observant qu'« elle ne tire néanmoins pas les conséquence de l'existence d'une telle vie familiale ».

Elle ajoute que « la partie adverse ne tient pas compte du fait que Madame [L.] ne peut suivre Monsieur [A.] dans son pays d'origine du fait de son travail mais également en raison du fait qu'elle est la mère d'un enfant mineur belge » et relève que « la partie adverse part du postulat que Monsieur [A.] remplirait toutes les conditions d'un visa de regroupement familial qui lui permettrait de revenir en Belgique aux côtés de sa compagne, ce qui permettrait selon elle, de considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé », indiquant que « même si tel était le cas, la séparation des parties serait de minimum 9 mois, délai prévu par la loi pour qu'une décision soit rendue en matière de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 (délai de 9 mois auquel il faut rajouter les délais administratifs et les délais pour les déplacements) » et qu'« une dizaine de mois de séparation contrevient à l'article 8 de la CEDH dans le cas de la partie requérante qui vit déjà sur le territoire avec sa compagne ».

Elle déclare que « si Madame [L.] travaille, il ressort des fiches de salaire qui figurent au dossier déposé que ses revenus sont légèrement inférieurs au montant qui est requis pour le regroupement familial, ce qui met en péril l'obtention d'un visa depuis le pays d'origine » et que « si Monsieur est autorisé à introduire sa demande à partir de la Belgique, il pourrait commencer à travailler (comme il l'établit avec les offres d'embauche qu'il a déposé à l'appui de sa demande) et qu'il s'agit de revenus dont il doit être tenu conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère que « forcer la partie requérante à retourner dans son pays d'origine rendrait extrêmement compliqué l'exercice du regroupement familial pour les parties » et que « pour l'ensemble de ces motifs la décision prise est insuffisamment motivée, viole l'article 8 de la CEDH et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose également que « la partie adverse a adopté et publié un document intitulé « MEMO 125BIS» qui édicte des lignes de conduite en matière de régularisation d'un auteur d'un enfant en séjour régulier (pièce 4) » et que « selon ce mémo, et pour autant que le demandeur démontre l'existence d'une vie familiale, il est prévu de faire droit à la régularisation depuis la Belgique ». Elle constate que « rien n'explique qu'il n'en soit pas de même pour le cohabitant légal d'une ressortissante de pays tiers autorisée au séjour illimité en Belgique » et que « dans la loi du 15 décembre 1980 les membres de famille que sont les enfants mineurs, les conjoints ainsi que les partenaires, soit les membres de la cellule familiale nucléaire, sont traités de la même manière d'un point de vue procédural ».

Affirmant que « l'article 8 de la CEDH protège de manière équivalente les différents membres de la famille nucléaire d'un étranger », elle estime que « la partie adverse ne justifie pas pourquoi l'auteur d'un enfant mineur autorisé au séjour pourrait introduire sa demande à partir de la Belgique mais par le cohabitant légal d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour » et indique que « la vie familiale de l'intéressé est établie en l'espèce, et non contestée par la partie adverse », laquelle est « tenue par des obligations de motivation mais également par des principes de bonne administration telle que le principe de légitime confiance ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe de légitime confiance, notamment dans ses arrêts n^os 237 428 du 21 février 2017, 234 572 du 28 avril 2016, et 230 262 du 20 février 2015 dont elle reproduit des extraits.

Elle considère que « la partie adverse doit s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle traite différemment l'auteur d'un enfant étranger autorisé au séjour du cohabitant légal d'un étranger autorisé au séjour alors qu'ils sont tous les deux des membres de famille nucléaire protégé par l'article 8 de la CEDH et traité procéduralement parlant de la même manière dans la loi du 15 décembre 1980 », et conclut que « la décision querellée viole les principes de légitime confiance, viole les articles 10 et 11 de la Constitution et est insuffisamment motivée ».

Elle demande également au Conseil de poser les questions suivantes à la Cour Constitutionnelle :

- « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnait-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »
- « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte, les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 5, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115, le « principe prohibant l'arbitraire administratif », les « principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie, le principe de sécurité juridique », et les « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ce qui concerne la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte litigieux révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis précité, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de :

- la longueur du séjour du requérant et son intégration sur le territoire ;
- sa vie privée et familiale ;
- sa procédure de cohabitation légale en cours ;
- et son intégration professionnelle et ses possibilités futures d'emploi.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.4. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que la décision entreprise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition « transpose donc l'article 6.4 de la Directive retour », le Conseil rappelle d'emblée que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « *motifs charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 précité n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu' « *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée* », et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732).

L'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE prévoit effectivement que « *Les État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6 permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire.

Le Conseil précise que l'indication de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le tableau de correspondance entre la Directive 2008/115 et les mesures nationales de transposition ne suffit pas à établir le contraire. En effet, quand bien même le Législateur aurait estimé que lesdites dispositions participent à la transposition de la directive précitée, il n'en demeurerait pas moins que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1 de la même directive, de prendre une décision de retour. Les développements des moyens du recours invoquant les principes régissant la Directive 2008/115 et la Charte ne sont donc pas fondés.

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire »

auxquelles se réfère l'article 6.4 susvisé, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des considérants 6 et 24 de la Directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, la partie requérante n'a pas intérêt à l'articulation de cette branche du moyen.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit:

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a trainé pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le Législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à

l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».

Par ailleurs, le Conseil s'interroge aussi sur l'intérêt de la partie requérante à rappeler que le Tribunal de première instance de Liège a interrogé la Cour de justice le 14 janvier 2022 quant à l'application de la Charte et de la directive à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal et que cette affaire est pendante. Elle n'en infère, en définitive, aucun argument permettant de remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

Quant aux questions préjudiciales que la partie requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, elles n'apparaissent, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.1.5. S'agissant de l'argumentation relative à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant et du grief selon lequel « la partie adverse refuse de tenir compte au titre de circonstances exceptionnelles de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante », le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée démontre que la partie défenderesse a, au contraire, considéré que :

« s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons que le requérant reste en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'il a acquise en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe ».

Partant, elle n'a pas manqué de motiver sa décision sur l'intégration et le long séjour du requérant et le grief de la partie requérante à cet égard manque en fait.

En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie

défenderesse a raisonnablement pu estimer qu'en l'espèce, ceux-ci ne constituaient pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse justifie sa décision en affirmant que le requérant pourra faire des allers et retours ce qui n'est pas du tout avéré au vu des conditions mises à l'obtention d'un visa court séjour », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour et des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. L'affirmation de la partie requérante n'est pas davantage de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. Le Conseil rappelle à cet égard que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette articulation du moyen est prématurée.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une décision « stéréotypée » mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.1.6. S'agissant du grief selon lequel « la partie adverse refuse de tenir compte de l'intégration professionnelle passée de la partie requérante ainsi que de ses possibilités de relations professionnelles futures », force est de constater qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a bien pris cet élément en compte mais a considéré que :

« même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ou l'exercice d'une activité professionnelle à venir ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. [...] Ensuite, la promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le contrat de travail du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précitée de tout sens. La circonstance selon laquelle « la partie requérante [...] a travaillé alors qu'elle était autorisé au séjour dans le cadre de sa demande de protection internationale » n'est pas de nature à renverser le constat que le requérant n'est plus, au jour de l'adoption de la décision querellée, en possession d'une telle autorisation.

En conséquence, la partie défenderesse a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que le requérant ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir concrètement le caractère déraisonnable ou disproportionné de la première décision attaquée en sorte que ce grief est dépourvu d'intérêt.

Pour le reste, la partie requérante se borne à réitérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision litigieuse. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la première décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, que :

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant, et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante :

« Premièrement, notons en ce qui concerne la présence de membres de sa famille sur le territoire, que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Ensuite concernant sa vie familiale sur le territoire avec Madame [L.], ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

En ce qui concerne sa procédure de cohabitation légale en cours, nous constatons, à l'étude du dossier administratif, que les démarches de cohabitation légale ont abouti et qu'une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale datée du 22.11.2022 a été envoyée par la commune.

Cependant, notons que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le cas échéant, rien n'empêche l'intéressé lors d'un retour temporaire au pays d'origine, d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine.

De même, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, le fait que sa compagne soit en séjour légal en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise.

Rappelons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision

sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. Par ailleurs, il est loisible au requérant d'entretenir des liens plus étroits avec sa compagne en séjour légal grâce aux moyens de communications modernes pendant son retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie».

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante se contente d'invoquer des « les éléments d'intégration développés par ce dernier au cours de son long séjour sur le territoire et qui sont établis » sur le territoire belge. Or, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'elle affirme, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments, relatifs à l'intégration du requérant sur le territoire, comme mentionné ci-dessus, au point 3.1.4. du présent arrêt.

Pour le surplus, la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie adverse part du postulat que Monsieur [A.] remplirait toutes les conditions d'un visa de regroupement familial qui lui permettrait de revenir en Belgique aux côtés de sa compagne, ce qui permettrait selon elle, de considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé » et aux observations formulées par la partie requérante quant à la longueur du traitement des demandes de visa par la partie défenderesse, le Conseil constate, à nouveau, qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil rappelle à cet égard que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette articulation du moyen est prématuée.

En ce que la partie requérante invoque les lignes de conduite édictées par le « Mémo 125bis », le Conseil rappelle que ce document du 15 juin 2016 concerne le « *traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'un enfant en séjour régulier* », ce qui n'est pas le cas du requérant en l'espèce. En tout état de cause, ce document est destiné à l'usage exclusif de « *tous les collaborateurs 9bis* » de l'Office des étrangers à qui il s'adresse et, en conséquence, les instructions qui y sont consignées ne sont pas destinées à l'attention de tiers à l'administration et ne sont pas susceptibles de faire naître dans leur chef des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte en raison de l'irrespect de ces instructions.

Ainsi, s'agissant de l'argumentation relative au principe de confiance légitime et des jurisprudences du Conseil d'Etat invoquées à cet égard, le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime invoqué implique que l'administré doit pouvoir se fier à une ligne de conduite adoptée par l'administration, qui est tenue de respecter les promesses ou les attentes que son attitude a fait naître. Force est de constater que la motivation de l'acte entrepris ne peut être considérée comme emportant la violation de ces principes, vu le défaut de telles promesses ou attentes, et le caractère suffisamment compréhensible de celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.1.8. Quant aux questions préjudiciales que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle précise que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudiciale;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudiciale n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Le Conseil estime que l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, est d'application en l'espèce. Ainsi, ses arrêts sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation au Conseil d'Etat et le Conseil estime que la réponse aux questions préjudiciales n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

3.1.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant concomitamment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui est également attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision d'irrecevabilité querellée et que, d'autre part, la motivation de la mesure d'éloignement qui l'assortit n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS